

La responsabilité des maîtres d'œuvre

Que ce soit lors de la réalisation des travaux ou au moment de la réception, voire postérieurement, la responsabilité des maîtres d'œuvre peut être engagée sur différents fondements. La jurisprudence récente apporte des clarifications et des précisions, presque toujours au bénéfice de la maîtrise d'œuvre.

Auteur

Clémence Hugueny

Avocate

Nicolas Nahmias

Avocat, associé, AdDen avocats

Références

CAA Nancy 30 janvier 2018, Commune de St Dié des Vosges, req. n° 16NC02728

CAA Lyon 15 mars 2018, M. et Mme B, req. n° 15LY00483

CAA Lyon 17 mai 2018, Communauté de communes Terres de Bresse, req. n° 16LY00964

CAA Marseille 18 juin 2018, Société Raffalli Travaux publics, req. n° 17MA00975

CAA Marseille 2 juillet 2018, Centre hospitalier Francis Vals, req. n° 12MA02540

CAA Nantes 6 juillet 2018, Commune de Louresse-Rochemenier, req. n° 17NT01503

CE 23 juillet 2018 COMAGA, req. n° 418 266

CAA Bordeaux 28 août 2018, Société Alm Allain, req. n° 15BX03010.

Mots clés

Devoir de conseil • Documents de la consultation • Réception • Travaux supplémentaires

Dans le cadre de l'exécution de marchés de travaux publics, l'action de la maîtrise d'œuvre est essentielle et pavée d'embûches, sa responsabilité pouvant être engagée à tous les stades de l'opération de construction même si elle dépend également, bien évidemment, des missions qui lui sont confiées. Nous reviendrons plus particulièrement sur la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre à travers deux phases essentielles : la réalisation des travaux, à l'occasion desquels des surcoûts, des retards ou des travaux supplémentaires peuvent être générés par une faute du maître d'œuvre et la réalisation de l'ouvrage, dont la réception marque l'étape clé de la responsabilité du maître d'œuvre. Qu'il s'agisse de la responsabilité du maître d'œuvre dans la réalisation des travaux ou de celle à l'occasion de la réalisation de l'ouvrage, les dernières décisions rendues en la matière se partagent entre clarification et précisions, presque toujours au bénéfice de la maîtrise d'œuvre.

La responsabilité du maître d'œuvre lors des différentes étapes des travaux

Avant la réalisation des travaux

Avant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage peut confier à son maître d'œuvre une mission d'assistance dans la passation des marchés de travaux. À cette occasion, il exerce son devoir de conseil, dont les manquements peuvent engager sa responsabilité. La portée des obligations du maître d'œuvre dans l'exécution de la mission « assistance à la passation des contrats

de travaux » avait été marquée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 17 octobre 2016, dans le cadre duquel le maître d'œuvre avait été appelé en garantie par le maître d'ouvrage à la suite de la résiliation du marché de travaux publics pour un motif d'intérêt général lié à l'irrégularité de sa procédure de passation⁽¹⁾.

La configuration s'est de nouveau présentée récemment et la solution apportée est intéressante. Dans une première affaire⁽²⁾, une commune a conclu avec une société un marché de travaux public et l'entreprise concurrente (mais pour autant très proche)⁽³⁾ a engagé un recours en contestation de la validité du contrat au motif que l'offre de la société attributaire était irrégulière, une pièce technique étant manquante. Le maître d'œuvre, chargé d'une mission d'assistance à la passation des contrats de travaux, avait rédigé le rapport d'analyse des offres en signalant cette absence et en notant qu'il conviendrait de demander et de contrôler les pièces si l'offre était retenue.

Avec fermeté d'abord, le juge retient que si le maître d'œuvre « a attiré l'attention du pouvoir adjudicateur sur l'absence du document technique », il n'a pas « expressément souligné son irrégularité et a procédé à sa notation et à son classement », de sorte que « le maître d'œuvre a commis une faute et a contribué à l'irrégularité de la procédure de passation en s'abstenant d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur l'irrégularité de cette offre et sur la nécessité, le cas échéant, d'en exiger la régularisation en cas de négociation ».

Mais le juge poursuit en considérant que « la responsabilité de l'exclusion des offres irrégulières incombe au seul pouvoir adjudicateur, dont l'attention avait été attirée en termes clairs sur les manques de l'offre de l'attributaire » et procède ainsi à un partage de responsabilité entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, respectivement à hauteur de 20 % et 80 %.

On peut considérer que cette répartition découle du fait que le maître d'œuvre a effectivement attiré l'attention du maître d'ouvrage sur cette anomalie, même si, et c'est une faute de sa part, il n'a pas écarté l'offre irrégulière.

Dans une autre affaire⁽⁴⁾, le juge considère que commet une faute engageant sa responsabilité le maître d'œuvre ayant rédigé un CCAP erroné et contradictoire ayant conduit à la présentation d'une offre ne comprenant pas les études d'exécution, puis d'une nouvelle offre se trouvant elle aussi entachée d'irrégularité. Il tient néanmoins compte du fait que le maître d'œuvre

a indiqué au candidat que les études d'exécution étaient manquantes. Surtout, il relève que le maître d'ouvrage a ignoré l'avis de la maîtrise d'œuvre de déclarer cette offre non conforme et procède là encore à un partage de responsabilité hauteur de 40 % d'imputabilité au maître d'œuvre.

Le juge fait donc une balance entre les fautes commises par le maître d'œuvre, à l'occasion de la rédaction des documents de la consultation ou pendant l'analyse des candidatures et des offres et celles du maître d'ouvrage, qui dans les deux cas se traduisent par l'absence de prise en compte de l'avis du maître d'œuvre.

Les surcoûts liés aux travaux supplémentaires

La réalisation des travaux appelle souvent des surcoûts liés aux travaux supplémentaires qui sont eux même entraînés par des retards ou des erreurs dans la conception de l'ouvrage. Et c'est ici que les dernières décisions jurisprudentielles marquent une évolution intéressante.

D'abord, rappelons brièvement l'état du droit.

Dans sa décision *Centre Hospitalier Général de Boulogne-sur-Mer*⁽⁵⁾, le Conseil d'État a jugé que si la réception met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs « en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage », elle demeure, par elle-même, « sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires », dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Dit autrement, la réception de l'ouvrage emporte l'extinction de la responsabilité concernant l'état de l'ouvrage achevé (les désordres) mais ne joue pas sur les réclamations liées aux travaux supplémentaires (les surcoûts).

La question est désormais la suivante : quelle responsabilité du maître d'œuvre en cas de travaux supplémentaires liés à une faute de sa part ? Le Conseil d'État y répond clairement dans un arrêt du 20 décembre 2017, *Société Poulingue*. Après avoir rappelé que l'entrepreneur a le droit d'être indemnisé du coût des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art et que la charge de l'indemnisation incombe en principe au maître de l'ouvrage, il énonce que le maître d'œuvre peut être appelé en garantie dans les deux cas suivants :

- en raison d'une mauvaise évaluation initiale de sa part, qui conduit à la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires postérieurement à la passation du marché de travaux. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage doit établir qu'il aurait renoncé à son projet de construction ou modifié celui-ci s'il en avait été avisé en temps utile ;
- en raison d'une faute de sa part dans la conception de l'ouvrage ou dans le suivi de travaux, le montant de l'ensemble des travaux qui ont été indispensables à la réali-

(1) CAA Marseille 17 octobre 2016, Société Miraglia SAS, req. n° 13MA01315.

(2) CAA Marseille 18 juin 2018, Société Raffalli Travaux publics, req. n° 17MA00975.

(3) Dans ces affaires, la société attributaire était la société Raffalli PM et la requérante la société Raffalli TP.

(4) CAA Bordeaux 28 août 2018, Société Alm Allain, req. n° 15BX03010.

(5) CE 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulogne sur Mer, req. n° 264490.

sation de l'ouvrage dans les règles de l'art étant supérieur au coût qui aurait dû être celui de l'ouvrage si le maître d'œuvre n'avait commis aucune faute. Dans ce dernier cas, le maître d'œuvre est tenu de garantir le maître d'ouvrage à hauteur de la différence entre ces deux montants.

Cette décision témoigne d'une position plutôt favorable pour la maîtrise d'œuvre, puisque dans ces deux cas, il incombe au maître d'ouvrage de démontrer soit qu'il aurait renoncé à un projet, soit que le coût des travaux supplémentaires est supérieur au coût réel de l'ouvrage. La charge de la preuve n'est donc pas aisée et cela pourrait profiter à la maîtrise d'œuvre.

La cour administrative d'appel de Lyon a déjà fait application de cette jurisprudence et a rejeté les conclusions d'appel en garantie au motif que le maître d'ouvrage n'avait pas établi la nécessité de modifier le projet initial au regard des conclusions d'un rapport remis tardivement à l'entrepreneur par le maître d'œuvre et que la simple modification de la solution technique initialement envisagée ne permettait pas « en soi » d'établir que le maître d'œuvre aurait méconnu ses obligations contractuelles liées à la conception du projet⁽⁶⁾.

À l'inverse, la cour administrative d'appel de Marseille a, dans un arrêt *Centre hospitalier Francis Vals* du 2 juillet 2018⁽⁷⁾, considéré que le renchérissement de la construction par la réalisation de renforts en cours de chantier a découlé « non des seules nécessités constructives du site, mais d'une faute de conception des maîtres d'œuvre, résultant d'une mauvaise évaluation initiale ». Au moyen de délibérations du conseil d'administration du maître d'ouvrage relatives au financement du projet et au regard de l'enveloppe prévisionnelle maximale du coût des travaux lors du concours de la maîtrise d'œuvre, la cour considère que le maître d'ouvrage a effectivement établi qu'il aurait modifié le projet de construction s'il avait été avisé en temps utile de la nécessité de procéder à ces travaux supplémentaires, de sorte que le maître d'œuvre a régulièrement été appelé en garantie du maître d'ouvrage.

Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n'est pas seulement une illustration de la mise en œuvre de la décision *Poulingue*, rendue six mois plus tôt. À l'occasion de cette décision en effet, la cour a clarifié le cadre de la responsabilité du maître d'œuvre en cas de faute de conception en énonçant que « les opérations de réception des ouvrages objet d'un marché de travaux publics ont pour seul objet de vérifier l'achèvement de ces ouvrages, la libération des emprises du chantier et la conformité des travaux aux stipulations de ce marché ; qu'il en résulte que ces opérations n'ont pas pour objet de constater les éventuelles fautes de conception imputables au maître d'œuvre de l'opération, lesquelles ont vocation à être constatées et réservées, le cas échéant,

à l'occasion de la réception des prestations du marché de maîtrise d'œuvre, dont l'objet est la vérification de la conformité de l'ouvrage aux stipulations de ce marché qui, seul, lie le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre ; que, dès lors, si la réception des travaux met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage, elle ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des fautes de conception qu'ils ont éventuellement commises ».

La cour administrative d'appel de Marseille a ainsi combiné les décisions *Centre Hospitalier Général de Boulogne-sur-Mer* et *Poulingue* en vue d'énoncer une règle claire et intelligente : la réception de l'ouvrage ne concerne que l'achèvement de l'ouvrage, la libération des emprises du chantier et la conformité des travaux aux stipulations du marché de travaux tandis que la réception des prestations du marché de maîtrise d'œuvre ne porte que sur la vérification de la conformité de l'ouvrage par rapport aux stipulations du marché de maîtrise d'œuvre.

Ainsi et au-delà de la règle précédente selon laquelle la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre ne peut plus être engagée pour un défaut de conception de l'ouvrage ou de définition des travaux après la réception de l'ouvrage et déjà appliquée par la cour⁽⁸⁾, désormais il s'évince que c'est la seule réception des prestations du marché de maîtrise d'œuvre qui marque l'extinction de l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre au titre d'une faute de conception. Une attention particulière des prochaines décisions rendues en la matière s'impose.

Enfin, on relèvera que la cour a pris le soin de relever que le décompte général du marché de maîtrise d'œuvre n'ayant pas été établi et notifié, les conclusions d'appel en garantie étaient ainsi recevables. Pour autant, on soulignera également que dans un arrêt récent⁽⁹⁾, le juge a considéré que la circonstance que le décompte général intervenu entre le groupement de maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage est définitif ne saurait faire obstacle à la recevabilité des conclusions d'appel en garantie, tel que cela avait déjà été jugé par le Conseil d'État dans son arrêt *Commune de Dijon* du 15 décembre 2012⁽¹⁰⁾.

[6] CAA Lyon 17 mai 2018, Communauté de communes Terres de Bresse, req. n° 16LY00964.

[7] CAA Marseille 2 juillet 2018, Centre hospitalier Francis Vals, req. n° 12MA02540.

[8] CAA Marseille 15 février 2016, Cne Canet en Roussillon, req. n° 15MA02235 - CAA Marseille 6 juillet 2015, CA du bassin de Thau, req. n° 12MA02109.

[9] CAA Bordeaux 28 août 2018, Société Alm Allain, req. n° 15BX03010, préc.

[10] CE 15 novembre 2012, Commune de Dijon, req. n° 349107.

La responsabilité du maître d'œuvre lors de la réalisation de l'ouvrage

La responsabilité du maître d'œuvre à l'occasion de la réalisation de l'ouvrage suscite un important contentieux. Après le prononcé de la réception, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre peut encore être recherchée pour des fautes qu'il aurait commises dans le contrôle des situations de travaux servant au calcul des comptes des entreprises ou en raison d'un manquement à son devoir de conseil lors des opérations de réception de l'ouvrage⁽¹¹⁾.

Les récentes décisions apportent des illustrations intéressantes en la matière.

Rappelons d'abord que le devoir de conseil est limité à l'état de l'ouvrage achevé et qu'il ne s'étend pas aux désordres causés à des tiers par l'exécution du marché⁽¹²⁾.

La responsabilité du maître d'œuvre peut ainsi être engagée lorsque celui-ci s'est abstenu d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont il pouvait avoir connaissance, de telle sorte que celui-ci ne puisse pas réceptionner l'ouvrage ou assortir la réception de réserves, peu importe que les vices aient ou non présenté un caractère apparent, dès lors que le maître d'œuvre en a eu connaissance en cours de chantier⁽¹³⁾.

Récemment, l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre a été admis car celui-ci n'avait pas réagi sur les conséquences d'une modification présentée en réunion en sa présence, en ne soulignant pas au maître d'ouvrage ses désagréments pour le fonctionnement de l'ouvrage et en proposant une réception sans réserve⁽¹⁴⁾. La responsabilité du maître d'œuvre a également été engagée puisqu'il n'avait pas inclus au passif du décompte du marché de travaux les sommes correspondant aux conséquences des désordres affectant la propriété de riverains, sans attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de sauvegarder ses droits en formulant des réserves⁽¹⁵⁾. Une certaine forme de proactivité dans la mission du maître d'œuvre est donc attendue.

À l'inverse, le maître d'œuvre ne commet pas de faute pour défaut de conseil lors de la réception de l'ouvrage, lorsque le maître d'ouvrage est informé des modifications apportées sur l'opération et a signé les actes d'engagement auxquels étaient annexés les éléments litigieux⁽¹⁶⁾.

Soulignons à cet égard que la circonstance que le maître d'ouvrage ait eu connaissance des désordres est de nature à écarter la faute du maître d'ouvrage ou à réduire l'imputabilité de sa responsabilité :

- dans un arrêt de la cour administrative de Nancy du 30 janvier 2018 Commune de St Dié des Vosges, la cour a relevé que « la commune avait une parfaite connaissance de ces désordres ainsi que de leur étendue et qu'elle a fait preuve d'une imprudence particulièrement grave en prononçant néanmoins la réception de l'ouvrage sans réserve », de sorte que les dommages trouvent leur origine dans la propre faute de la maîtrise d'ouvrage⁽¹⁷⁾ ;

- dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 15 mars 2018, le maître d'ouvrage a également commis une grave imprudence en signant les décomptes généraux et définitifs sans formuler de réserves et la cour procède à un partage de responsabilité de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 60 % des conséquences dommageables de la faute qu'il a lui-même commises⁽¹⁸⁾.

Le juge administratif exige ainsi de la part de la maîtrise d'ouvrage une vigilance constante sur la régularité des opérations menées par la maîtrise d'œuvre, au bénéfice de ce dernier.

Un dernier exemple est d'ailleurs frappant : la simple circonstance qu'un maître d'ouvrage soit doté de services techniques pourrait conduire à un mécanisme de partage automatique de responsabilité avec le maître d'œuvre. Dans une décision du 23 juillet 2018⁽¹⁹⁾, le Conseil d'État a refusé en effet d'admettre le pourvoi d'une communauté d'agglomération formé à l'encontre d'une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux, par laquelle un partage de responsabilité s'est imposé au motif que si la faute du maître d'œuvre a été caractérisée pour n'avoir pas alerté le maître d'ouvrage lors de la levée de l'option, il reste que le maître d'ouvrage était doté de services techniques et doit « garder une part de responsabilité égale à 20 % ».

[11] À suivre donc si la faute de conception figurera parmi ces exceptions.

[12] CE 6 avril 2007, Centre Hospitalier Général de Boulogne-sur-Mer, préc.

[13] CE 28 janvier 2011, Société cabinet d'études Marc Merlin, req. n° 330693.

[14] CAA Nancy 28 décembre 2017, Communauté de communes des Hauts du Doubs, req. n° 16NC02822.

[15] 3CAA Lyon 15 mars 2018, M. et Mme B, req. n° 15LY00483.

[16] CAA Nantes 6 juillet 2018, Commune de Louresse-Rochemenier, req. n° 17NT01503.

[17] CAA Nancy 30 janvier 2018, Commune de St Dié des Vosges, req. n° 16NC02728.

[18] CAA Lyon 15 mars 2018, M. et Mme B, req. n° 15LY00483.

[19] CE 23 juillet 2018 COMAGA, req. n° 418 266 sur la décision de la CAA Bordeaux 18 décembre 2017, COMAGA req. n° 15BX02569.